#### 00/H0 **BURKINA FASO**

Unité- Progrès - Justice

DECRET N°2012- 197 /PRES/PM/MATDS/ MEF/MFPTSS portant modalités de mise en demeure des agents des collectivités territoriales en cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné.

Visa CFHO177 20-03-2012

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

la constitution; VU

le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier VU Ministre;

le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du VU Gouvernement;

la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des VÜ Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique VU applicable aux emplois et aux agents des Collectivités Territoriales;

le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et Sur de la sécurité.

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2012; Le

#### DECRETE

#### DISPOSITIONS GENERALES CHAPITRE I:

Le présent décret fixe, en application des articles 164 et 165 de la loi <u> Article 1</u> : n°027-2006/AN du 5 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales, la procédure de mise en demeure en cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné.

# <u>CHAPITRE II</u>: PROCEDURE EN CAS D'ABANDON DE POSTE

### Article 2: Constituent des cas d'abandon de poste :

- l'absence au poste de travail pendant dix (10) jours consécutifs, sans motif tiré du cas de force majeure ou d'autorisation régulière de cessation de service;
- la cessation de service avant une décision de mise en position de stage, de disponibilité, de détachement, d'acceptation d'une démission, d'une autorisation d'absence ou d'un congé;
- la prolongation, sans l'accord de l'autorité compétente, d'un stage, d'une disponibilité, d'un détachement, d'une autorisation d'absence, d'une mission, d'un congé administratif, de maternité ou de maladie;
- la non reprise du service dans les trente (30) jours suivant l'expiration d'un stage, d'une disponibilité ou d'un détachement, sauf cas d'attente d'une décision faisant suite à une demande régulière de prolongation ou de renouvellement.
- Article 3: Les absences consécutives aux situations particulières ci-dessous ne constituent pas des cas d'abandon de poste :
  - la garde à vue ;
  - la détention préventive ;
  - le placement en résidence surveillée ;
  - la séquestration de personne ;
  - les cas de force majeure.
- Article 4: En cas d'abandon de poste, le supérieur hiérarchique immédiat de l'agent est tenu d'engager à son encontre, sans délai, la procédure de mise en demeure de réintégrer le service.
- Article 5: La mise en demeure se fait par affichage, par communiqué radiodiffusé ou par tout autre support de communication.

A compter de la date de l'affichage ou de la première diffusion du communiqué radiodiffusé, l'agent concerné dispose de dix (10) jours francs pour rejoindre son poste.

Le contenu du communiqué radiodiffusé est précisé par une circulaire du Ministre chargé des collectivités territoriales.

- Article 6: Dix (10) jours après la date de l'affichage ou de la première diffusion du communiqué et à titre conservatoire, le traitement ou le salaire de l'agent mis en demeure est suspendu à l'initiative du président du conseil de collectivité territoriale sur rapport sous huitaine du supérieur hiérarchique immédiat de l'agent.
- Article 7: Si l'agent n'a pas repris service dans le délai de dix (10) jours prévu à l'article 5 ci-dessus, le président du conseil de collectivité territoriale prononce son licenciement pour abandon de poste.
- Article 8: Si avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu à l'article 5 cidessus, l'agent concerné reprend son service, il lui est obligatoirement adressé une demande d'explications écrites.
- Article 9: Lorsque l'agent des collectivités territoriales, au vu des explications fournies, ne peut se prévaloir d'un empêchement majeur indépendant de sa volonté ou de l'une des situations prévues à l'article 3 ci-dessus, l'autorité ayant effectué la mise en demeure est tenue, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues, de faire opérer sur son traitement les retenues équivalant au nombre de jours d'absence.

# <u>CHAPITRE III</u>: PROCEDURE EN CAS DE REFUS DE REJOINDRE LE POSTE ASSIGNE

Article 10: Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la notification de l'acte d'affectation, un agent des collectivités territoriales ne rejoint pas son poste pour des raisons autres qu'un empêchement majeur indépendant de sa volonté ou l'une des situations prévues à l'article 3 ci-dessus, le président du conseil de collectivité territoriale selon la procédure indiquée à l'article 5 ci-dessus, met l'intéressé en demeure de rejoindre son poste.

Il fait en outre application des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Article 11: Lorsque l'agent rejoint son poste avant l'expiration du délai de mise en demeure, sa situation est réglée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 ci-dessus.

Article 12: Si, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de mise en demeure, l'agent n'a pas rejoint son poste, le supérieur hiérarchique immédiat dont il relève en informe sous huitaine le président du conseil de collectivité territoriale, qui prend une décision de licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné.

# CHAPITRE IV: DISPOSITIONS COMMUNES A L'ABANDON DE POSTE ET AU REFUS DE REJOINDRE LE POSTE ASSIGNE

- Article 13: Après l'expiration de la mise en demeure, l'agent en instance de licenciement ne peut être autorisé à reprendre service.
- Article 14: Lorsqu'en l'espace de deux (2) années consécutives, un agent abandonne et/ou refuse de rejoindre son poste pour la deuxième fois, le délai de mise en demeure prévu à l'article 5 ci-dessus est ramené à cinq (5) jours francs.
- Article 15: Tout agent en absence irrégulière de leur poste depuis au moins trois (3) mois à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est réputé démissionnaire. La démission est constatée par un acte du président du conseil de collectivité territoriale dont il relève.
- Article 16: Toute négligence ou complaisance dans l'application des présentes dispositions, expose son auteur à des sanctions et au remboursement des salaires indûment versés aux agents en situation d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné.

Article 17: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 mars 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité Le Ministre de l'économie

et des finances
Blimbam

Jérôme BOUGOUMA

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA

